



|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| <b>Numéro de l'acte</b>  | <b>2025-33</b>                   |
| <b>Nature de l'acte</b>  | <b>ARRETE</b>                    |
| <b>Matière de l'acte</b> | <b>2.1 Documents d'urbanisme</b> |

**Objet : Engagement de la procédure de modification du PLUi Sud Opalien et définition des modalités de concertation**

• **Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103.2 et suivants, L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-12, R104-33 à R104-37, R. 153-20 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération n°2019-79 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant le PLUi Sud Opalien ;
- Vu la délibération n°2022-386 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2022 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien ;
- Vu la délibération n°2025-48 du Conseil Communautaire en date du 27 février 2025 approuvant la déclaration de projet en portant mise en compatibilité du PLUi ;
- Considérant la nécessité de procéder à diverses modifications du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter certains points réglementaires en vue de permettre à la municipalité de mener sa politique urbaine et d'être en accord avec son évolution sociétale, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, de modifier le document ;
- Considérant la nécessité de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer le règlement écrit et graphique sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et d'ajouter éventuellement des annexes au règlement ;
- Considérant qu'aux vues des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter les pièces constitutives du PLU ;
- Considérant que les articles L. 103.2 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoient et encadrent la mise en œuvre de la concertation tout au long de la procédure pour certains dossiers soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant que la concertation prévue aux articles L103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme est mise en œuvre pour certains dossiers soumis à évaluation

environnementale et ce tout au long de la procédure (à compter de l'exécution de l'acte définissant les modalités jusqu'à la phase enquête publique) ; L'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme vient préciser que la concertation peut être menée de manière facultative et que dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent ;

- Considérant que la connaissance de soumission à évaluation environnementale est connue en fin de projet, après retour de l'avis émis par l'autorité environnementale, dans le cadre du dossier cas par cas ad hoc ;
- Considérant que pour sécuriser la procédure et permettre une participation du public dans le cadre de la construction du projet, le Président de la CA2BM a décidé de mettre en place la concertation « préalable » à la présente procédure de modification de manière facultative ;
- Considérant que les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent que la concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. L'article L.103-4 précise que les modalités de cette concertation doivent permettre « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ». A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique ;
- Considérant que le lancement de la procédure de modification est initié par le Président de l'EPCI au sens de l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant qu'au sens de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, « avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».
- Considérant que conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** En vertu du champ d'application de l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLUi Sud Opalien est engagée.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Un registre sera mis en place au sein des 10 mairies concernées (Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Waben, Verton, Groffliers) ;
- Une information sur la procédure sera affichée sur le site internet de la CA2BM et mise à jour tout au long de la procédure ;
- Une adresse électronique [modificationurbanisme5@ca2bm.fr](mailto:modificationurbanisme5@ca2bm.fr) permettra de recueillir les observations et contributions du public.

Cette concertation permet d'associer la population à la construction du projet. Les différents canaux proposés permettent de toucher un public large. Les modalités de concertation du

public seront mises en place à compter de l'exécution du présent arrêté et jusqu'à la phase enquête publique Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** Avant l'enquête publique, le projet sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ainsi qu'aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme. En outre, il sera transmis pour examen au cas-par-cas ad hoc auprès de l'autorité environnementale afin de savoir s'il est soumis ou non à une évaluation environnementale.

**Article 4 :** Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal Sud Opalien l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis (personnes publiques associées, Autorité environnementale, commune concernée), ainsi que le bilan de la concertation seront mis à disposition du public lors d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par arrêté du Président de la CA2BM.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Conseil Municipal.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et dans les 10 communes concernées durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la CA2BM ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**Article 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 8 :** Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité ;
- Madame et Messieurs les Maires des 10 communes concernées (Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Waben, Verton, Groffliers) ;
- L'arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 08 avril 2025

Le Président,

Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20250408-2025-33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

